

ATTENDU QUE la Société possède et exploite effectivement une usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles;

ATTENDU QUE la Société et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ainsi que la Société de Vin Internationale ltée et Les Vins Andrès du Québec ltée (les partenaires privés) projettent de conclure une entente afin de constituer une Société en commandite (la Société en commandite) qui détiendra les éléments d'actif de La Maison des Futailles et certains autres éléments d'actif concernant la fabrication et l'embouteillage de boissons alcooliques détenus par les partenaires privés;

ATTENDU QUE la Société en commandite aura pour objet d'exploiter et de développer une usine ou autres établissements pour la fabrication et l'embouteillage de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE la Société désire céder à la Société en commandite certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles pour une somme de 39 000 000 \$ sous réserve des ajustements comptables à la valeur des éléments d'actif cédés lors de la clôture de la transaction;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une autre entreprise;

ATTENDU QUE la Société, en contrepartie de la cession de ses éléments d'actif dans La Maison des Futailles, désire acquérir au maximum 50 % des parts dans la Société en commandite;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1602-88 du 19 octobre 1988, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir des débetures émises par la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 16 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société désire garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société des alcools du Québec (la Société) soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts d'une Société en commandite dont l'objet sera d'exploiter et de développer une usine ou autres établissements pour la fabrication et l'embouteillage de boissons alcooliques;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

QUE la Société soit autorisée à céder à la Société en commandite certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles pour une somme de 39 000 000 \$ sous réserve des ajustements comptables à la valeur des éléments cédés lors de la clôture de la transaction;

QUE la Société soit autorisée à acquérir des débetures émises par la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 16 000 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31747

Gouvernement du Québec

Décret 261-99, 24 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 19 000 000 \$ de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (la «Société») ne peut, sans

l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat au-delà des limites déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1621-94 du 16 novembre 1994, l'adjudication d'un contrat par la Société doit être au préalable autorisée par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de 1 000 000 \$ ou plus, et que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 19 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1877-93 du 15 décembre 1993, la Société a contracté un emprunt à long terme au montant de 27 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et que cet emprunt est remplacé par le présent;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 16 mars 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 19 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société;

QUE le présent décret remplace le décret 1877-93 du 15 décembre 1993 en ce qui concerne l'emprunt à long terme;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31748

Gouvernement du Québec

Décret 262-99, 24 mars 1999

CONCERNANT une modification au décret numéro 1368-98 du 21 octobre 1998 relatif au versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 1368-98 du 21 octobre 1998, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant de 2 077 500 \$ pour l'exercice 1998-1999 pour le Programme d'aide aux coopératives de développement régional;

ATTENDU QU'une convention à cet effet est intervenue entre le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis le développement de la formule coopérative dans plusieurs nouveaux secteurs dont l'économie sociale et la nouvelle économie;

ATTENDU QUE le programme a permis la création ou le maintien de 8 100 emplois depuis 1985 dont près de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour une part importante dans les régions périphériques;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de plusieurs coopératives oeuvrant dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;